



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

**Conseils pour 2018 à l'intention de
l'actuaire désigné des assureurs IARD**

ARCHIVÉ

Document 218133

Ce document a été archivé le 9 mai 2023

Note éducative

Conseils pour 2018 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD

**Commission des rapports financiers des
compagnies d'assurances IARD**

Novembre 2018

Document 218133

*This document is available in English
© 2018 Institut canadien des actuaires*

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les membres pratiquant en assurances IARD

De : Faisal Siddiqi, président
 Direction des normes et matériel d'orientation

Houston Cheng, président
 Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 13 novembre 2018

Objet : **Note éducative – Conseils pour 2018 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD**

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'Institut canadien des actuaires, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD puis approuvée par la Direction des normes et matériel d'orientation à des fins de publication le 12 novembre 2018.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Les sujets abordés ci-après sont :

1. Introduction (<i>conseils non modifiés</i>)	3
2. Conseils aux membres dans le cas de situations particulières (<i>conseils non modifiés</i>)	3
3. Normes de pratique (<i>conseils modifiés</i>)	3
4. Critère d'importance (<i>conseils modifiés</i>)	4
5. Utilisation du travail d'une autre personne (<i>conseils modifiés</i>)	4
6. Notes éducatives et autres publications de l'ICA (<i>conseils modifiés</i>)	5
7. Normes internationales d'information financière (IFRS) (<i>conseils modifiés</i>)	6
8. Conseils relatifs à la réglementation (<i>conseils modifiés</i>)	6

9. Enjeux actuels ou émergents et autres considérations (<i>conseils modifiés</i>).....	10
Annexe A	12
Annexe B	13

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Houston Cheng à hhcheng@kpmg.ca.

FS, HC

ARCHIVÉ

1. Introduction (*conseils non modifiés*)

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCA-IARD) de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative afin de fournir des conseils à l'actuaire désigné des assureurs IARD. Elle passe en revue les normes de pratique et d'autres notes éducatives pertinentes et discute des questions d'actualité affectant les travaux de l'actuaire désigné. Les liens à tous les documents de l'ICA cités dans la présente note éducative figurent à l'annexe A.

2. Conseils aux membres dans le cas de situations particulières (*conseils non modifiés*)

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la CRFCA-IARD, et celle-ci encourage fortement pareil dialogue. Les membres de l'ICA sont assurés qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou la vice-présidente de la CRFCA-IARD.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses que leur donne la CRFCA-IARD ont pour but de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les Règles de déontologie ainsi qu'à évaluer la pertinence de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la CRFCA-IARD ne représente pas une opinion officielle sur le caractère conforme des travaux en question en regard des normes de pratique et des Règles. Les membres ne sont pas tenus de suivre les conseils de la CRFCA-IARD.

3. Normes de pratique (*conseils modifiés*)

Les normes de pratique sont soumises à une révision de temps à autre. Au moment de la rédaction de la présente note éducative, les références aux normes de pratique correspondent à la version qui est en vigueur depuis le 22 février 2018. La version des Règles de déontologie à laquelle la présente note fait référence est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Bien que toutes les [Règles de déontologie](#) et les [normes de pratique](#) soient importantes, nous attirons votre attention sur les éléments suivants qui sont particulièrement pertinents pour les actuaires désignés :

- Sous-section 1240 – Critère d'importance;
- Section 1400 – Le travail;
- Section 1500 – Travail d'une autre personne;
- Section 1600 – Hypothèses et méthodes;
- Section 1700 – Rapports;
- Section 2100 – Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance;
- Section 2200 – Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances IARD;
- Section 2400 – L'actuaire désigné;
- Section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

Dans la version du 1^{er} février 2018 de la partie 1000, Section générale, les sections 1100 et 1200 ont été regroupées sous la section 1100 et les sections suivantes ont été renumérotées. La section 1600 (ancienne section 1700) a été remaniée et réintitulée « Hypothèses et méthodes » (anciennement « Hypothèses ») et fait maintenant référence à des normes applicables à la pratique. L'ancienne sous-section 1810, qui portait sur le libellé du rapport type, a été supprimée, car les pratiques varient selon les domaines de pratique.

De plus, plusieurs modifications ont été apportées à la Section générale (partie 1000) des normes de pratique en ce qui concerne l'utilisation de modèles; ces révisions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans sa [note de service](#) sur les normes finales de la Section générale des normes de pratique, le groupe désigné soulignait qu'il se peut qu'une méthode actuarielle standard fasse tellement partie intégrante du travail actuariel qu'il soit déraisonnable de devoir en justifier l'utilisation; c'est pourquoi le nouveau paragraphe 1450.04 stipule ce qui suit : « Une méthode actuarielle standard, utilisée dans le cadre d'un modèle et dans le bon contexte, serait considérée appropriée sans plus ample justification. À titre d'exemple, citons l'utilisation de la méthode de la valeur actuarielle pour évaluer les régimes de retraite ainsi que la méthode *chain ladder* et la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour calculer le passif des sinistres non réglés. »

4. Critère d'importance (conseils modifiés)

La [sous-section 1240 des normes de pratique](#) traite du critère d'importance. L'actuaire désigné communiquerait avec le vérificateur externe au sujet du critère d'importance, conformément à la Prise de position conjointe de l'ICA/ICF ([sous-section 1520](#)).

L'actuaire désigné tiendrait compte des utilisateurs du rapport lorsqu'il choisit le niveau du critère d'importance. Pour ce qui est du rapport de l'actuaire désigné, l'utilisateur final ne se limite pas à l'utilisateur des états financiers. De façon générale, le seuil du critère d'importance choisi par l'actuaire désigné pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance ne serait pas supérieur au seuil du critère d'importance choisi par le vérificateur externe. Il peut toutefois être considérablement moins élevé lorsque l'actuaire considère qu'il est approprié de choisir un seuil moins élevé. Le critère d'importance choisi par l'actuaire désigné pour l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) serait habituellement supérieur au critère d'importance choisi pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance.

Pour plus de renseignements au sujet du critère d'importance, l'actuaire désigné est prié de consulter le [Rapport de l'ICA sur le critère d'importance](#).

5. Utilisation du travail d'une autre personne (conseils modifiés)

La [section 1500 des normes de pratique](#) aborde des considérations touchant l'utilisation du travail d'une autre personne. Le paragraphe 1510.07 note que « L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié ». Cependant, comme il est déclaré au paragraphe 1510.12, « Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et

choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. »

Un exemple particulièrement pertinent pour l'actuaire désigné est l'utilisation de valeurs comparatives de l'industrie se rapportant à l'effet des réformes de l'assurance automobile en Ontario. De même, l'utilisation d'indices de tendance basés sur les données de l'industrie en est un autre exemple. Lorsqu'il utilise des valeurs comparatives établies par un tiers, l'actuaire désigné tiendrait compte des exigences professionnelles énoncées à la section 1500.

6. Notes éducatives et autres publications de l'ICA (*conseils modifiés*)

Les notes éducatives et les documents suivants constituent une excellente source d'information pour aider l'actuaire désigné à effectuer son évaluation de fin d'exercice ou le travail sur l'EDSC :

- Deuxième révision de note éducative : [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2017)
- Note éducative : [Considérations relatives à la durée à l'intention des assureurs IARD](#) (mars 2017);
- Note éducative : [Utilisation de modèles](#) (janvier 2017);
- Deuxième révision – Note éducative : [Passif des primes](#) (juillet 2016);
- Note éducative : [Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016);
- Note éducative révisée : [Événements subséquents](#) (octobre 2015);
- Note éducative : [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011);
- Document de recherche : [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010);
- Note éducative : [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière](#) (juin 2009);
- [Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le critère d'importance](#) (octobre 2007);
- [Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007);
- Note éducative : [Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005);
- Note éducative : [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003).

7. Normes internationales d'information financière (IFRS) (conseils modifiés)

Le site Web de l'ICA comporte maintenant un [blogue sur l'IFRS 17](#) (une session doit être ouverte), qui renferme des sommaires à jour des diverses activités de l'ICA et des liens vers des sources d'information pertinentes au sujet de l'IFRS 17. Veuillez consulter l'annexe B pour de plus amples renseignements sur l'élaboration des normes de pratique, du matériel d'orientation et des exigences en matière de capital en vertu d'IFRS 17.

En septembre 2018, la Commission des normes comptables internationales (assurance) a diffusé une [ébauche de note éducative](#) soulignant les principales différences dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance entre la norme IFRS 17 et les Normes de pratique actuelles.

8. Conseils relatifs à la réglementation (conseils modifiés)

L'actuaire désigné consulterait le plus récent document de l'organisme de réglementation provincial et/ou fédéral en assurance qui porte sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les rapports sur l'EDSC.

8.1 Exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

8.1.1 Note de service annuelle du BSIF pour le rapport actuariel sur les contrats d'assurances IARD

Le BSIF publie annuellement une [note de service à l'intention de l'actuaire désigné](#). L'actuaire désigné consulterait cette note de service afin d'obtenir les directives complètes du BSIF.

8.1.2 Exigences de capital

Dans la présente section, les références au test du capital minimal (TCM) du BSIF pour les assureurs canadiens incluent les critères comparables pour les succursales canadiennes des sociétés d'assurances étrangères, c'est-à-dire le test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).

La [ligne directrice sur le TCM](#) actuellement en vigueur a été publiée par le BSIF en octobre 2017; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Une [version à l'étude de la ligne directrice sur le TCM de 2019](#) a été publiée en juin 2018 pour consultation publique. À compter du 1^{er} janvier 2019, la ligne directrice :

- instaure des exigences de capital pour risque de crédit aux actifs assortis d'un droit d'utilisation résultant de la mise en œuvre de l'IFRS 16;
- ajuste l'actif net disponible pour permettre aux succursales canadiennes d'admettre l'actif assorti d'un droit d'utilisation pour les contrats de location d'un immeuble occupé par son propriétaire à la suite de la mise en œuvre de l'IFRS 16;
- instaure des exigences de capital pour risque de crédit de contrepartie sur les montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs associés agréés;
- tient compte des comptes créditeurs créés en vertu d'un accord de réassurance avec retenue de fonds entre des sociétés d'assurances canadiennes et des assureurs

- associés non agréés à titre de sûretés acceptables afin de réduire la marge requise pour les cessions à un réassureur non agréé, sous réserve d'une condition;
- met à jour les coefficients de risque de crédit pour les actifs titrisés et transfère les coefficients de risque mis à jour de la ligne directrice B-5, Titrisation de l'actif, à la ligne directrice sur le TCM;
- met en œuvre d'autres modifications ou précisions mineures.

Avec effet le 1^{er} janvier 2020, le projet de ligne directrice :

- porte de 15 % à 20 % la marge requise pour la réassurance cédée à des réassureurs non agréés.

8.1.3 Simulation de crise

De temps à autre, le BSIF peut demander à une institution d'effectuer des simulations de crise uniformisées, dont le BSIF pourrait se servir pour évaluer les vulnérabilités dans l'ensemble de l'industrie. Aucune requête en ce sens n'a été formulée en 2017 ou 2018.

8.1.4 Ligne directrice A-4 Capital réglementaire et cibles internes de capital

La [ligne directrice](#) A-4 actuellement en vigueur a été mise à jour en décembre 2017, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il n'y a aucun changement important touchant les assureurs IARD dans la version mise à jour. Cette ligne directrice énonce les attentes du BSIF en ce qui concerne l'établissement de ratios cibles de capital propres à chaque assureur et la façon dont ces niveaux cibles sont reliés à l'évaluation de la suffisance du capital dans le contexte du cadre de surveillance du BSIF. L'actuaire désigné est habituellement impliqué et comprend le processus et les hypothèses utilisés par la société pour sélectionner la cible interne de capital.

8.1.5 Ligne directrice E-19 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

La [ligne directrice](#) actuellement en vigueur a été mise à jour en décembre 2017, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il n'y a aucun changement important touchant les assureurs IARD dans la version mise à jour. Elle énonce les attentes du BSIF à l'égard de l'évaluation, par l'assureur lui-même, de ses risques, de ses besoins en capital et de sa solvabilité, de même que les attentes liées à l'établissement de cibles internes.

L'actuaire désigné participe habituellement à la préparation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA), compte tenu de son rôle quant à la préparation d'éléments clés faisant partie du dispositif ORSA (p. ex. l'EDSC, les simulations de crise conformément à la ligne directrice E-18, l'établissement de cibles de capital interne conformément à la ligne directrice A-4 et le rapport d'évaluation du passif des polices). L'actuaire désigné peut également prendre part aux volets qualitatifs du dispositif ORSA (p. ex. faciliter la détermination de la propension de la société d'assurances à prendre des risques et sa tolérance aux risques). Le BSIF exige que le rapport soit examiné et discuté par le conseil d'administration ou l'agent principal annuellement (avant le 31 décembre de chaque année). Il exige également que le Rapport sur les principaux paramètres d'évaluation soit soumis au moins tous les ans et dans les 30 jours suivant l'examen effectué par le conseil d'administration ou l'approbation de l'agent principal.

8.1.6 Ligne directrice E-15 Actuaire désigné : Dispositions législatives, qualifications et examen par les pairs

Un examen complet par les pairs du rapport de l'actuaire désigné et de l'EDSC est requis à tous les trois ans. Dans l'intervalle, le BSIF s'attend de plus à ce que l'examineur exécute un examen annuel sommaire, et prépare et dépose un rapport annuel.

8.1.7 Ligne directrice B-9 Saines pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le BSIF exige que le [Relevé de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre et Instructions](#) soit soumis chaque année au plus tard le 31 mai et qu'il soit transmis au moyen du Système de déclaration réglementaire.

8.2 Exigences de l'Autorité des marchés financiers (Autorité) (conseils modifiés)

8.2.1 Guides annuels de l'Autorité pour les rapports actuariels des assureurs IARD

L'Autorité diffuse des guides précisément à l'intention des actuaires désignés des assureurs à charte québécoise pour l'[évaluation du passif des contrats d'assurance](#) (copier et coller le lien dans votre navigateur) et l'EDSC. L'actuaire désigné consultera ces guides pour connaître les exigences complètes de l'Autorité.

Le guide de l'Autorité concernant le rapport obligatoire sur le passif des contrats d'assurance est mis à jour une fois l'an; on y retrouve les exigences réglementaires, le contenu du rapport attendu et la présentation prescrite du rapport. Le guide de l'Autorité exige également des tableaux prescrits pour rendre compte des résultats de l'évaluation du passif des contrats d'assurance effectuée par l'actuaire désigné. Les tableaux prescrits comprennent les [tableaux sur les sinistres non réglés et indices des pertes](#) pour lesquels des [instructions](#) précises sont également disponibles, en plus du guide.

L'Autorité publie également un guide au fins de la préparation du rapport sur la situation financière de l'assureur (rapport sur l'EDSC). Ce guide est mis à jour une fois l'an, habituellement en novembre et aborde les mêmes aspects généraux que le guide sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. L'actuaire désigné est avisé de se renseigner sur les nouveautés au chapitre du calcul du ratio du TCM au moment de préparer son rapport sur l'EDSC. L'Autorité exige que l'actuaire désigné divulgue annuellement le ratio cible interne de capital de l'assureur et le guide sur l'EDSC précise que l'actuaire désigné doit prendre soin de bien détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées pour le calcul de la cible interne de capital.

8.2.2 Exigences en capital

En novembre 2017, l'Autorité a publié la [version révisée de la ligne directrice sur le TCM](#) (copier et coller le lien dans votre navigateur) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les changements proposés étaient, dans une large mesure, harmonisés avec ceux que le BSIF a proposés à sa propre ligne directrice sur le TCM.

En juin 2018, l'Autorité a publié pour consultation un projet de modification de sa ligne directrice sur le TCM. La version finale de la ligne directrice devrait être publiée à

l'automne 2018 et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les changements proposés sont, dans une large mesure, harmonisés avec ceux que le BSIF propose à sa propre ligne directrice sur le TCM.

Les actuaires désignés des assureurs à charte québécoise doivent savoir que l'Autorité demande que les données relatives aux expositions aux tremblements de terre soient produites annuellement au plus tard le 15 avril, à l'aide du [Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre](#) et du [Guide d'instructions](#) (copier et coller les liens dans votre navigateur). Les données doivent être basées sur l'exposition à la plus récente date de fin d'exercice.

L'Autorité s'attend à ce que l'actuaire désigné connaisse les révisions subséquentes aux exigences de capital et les intègre, le cas échéant.

8.2.3 Les simulations de crise

L'Autorité peut demander à des institutions d'effectuer, de temps à autre, des scénarios de simulation de crise uniformisés dont elle pourrait se servir pour évaluer les vulnérabilités dans l'ensemble de l'industrie. Aucune simulation uniformisée spécifique du genre n'a été demandée en 2017 et 2018.

L'Autorité rappelle à l'actuaire désigné que le résultat des simulations de crise précédentes de la société peut représenter une considération utile afin de concevoir ou choisir les scénarios propres à la société pour l'exercice actuel.

8.2.4 Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et Ligne directrice sur la gestion du capital

En mai 2015, l'Autorité a publié une version révisée de sa [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#), qui va de pair avec la publication de sa nouvelle [Ligne directrice sur la gestion du capital](#) (copier et coller les liens dans votre navigateur). La révision et l'ajout de la nouvelle ligne directrice se voulaient une mise à jour de certains concepts et énoncent les attentes spécifiques en matière de gestion du capital et des risques, et plus particulièrement des éléments comme :

- les notions d'appétit pour le risque et niveaux de tolérance;
- les liens entre le cadre de gestion des risques, le niveau de solvabilité et les objectifs stratégiques de l'assureur, et leur divulgation au conseil d'administration et à la haute direction;
- le dispositif ORSA relativement à la gestion du capital (la gouvernance, le choix des éléments du capital, la planification des besoins en capital) et son impact sur le profil de risque de l'assureur.

L'Autorité s'attend à ce que les actuaires désignés soient impliqués dans le processus du dispositif ORSA, tout particulièrement en ce qui a trait à l'établissement de la cible interne de capital et la simulation de crise à titre d'outil complémentaire à l'EDSC.

L'Autorité s'attend à ce que l'application du dispositif ORSA fasse l'objet d'un rapport formel et distinct au conseil d'administration au moins une fois l'an, ou plus fréquemment si le profil de risque de l'institution financière devait changer de façon importante. Il est à noter que

l'Autorité évalue le degré de conformité à ses lignes directrices dans le cadre de ses activités de surveillance.

9. Enjeux actuels ou émergents et autres considérations (*conseils modifiés*)

9.1 Réforme de l'assurance automobile

L'actuaire désigné tiendrait compte de l'effet potentiel des réformes touchant les produits d'assurance automobile sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les analyses de l'EDSC. Par exemple, pour tous les accidents de la route survenus en Alberta après le 1^{er} juin 2018, les modifications à la *Minor Injury Regulation* s'appliquent. L'actuaire désigné tiendrait également compte de l'effet des récentes réformes de l'assurance automobile en Ontario dans le cadre de l'évaluation et de l'EDSC.

9.2 Événements judiciaires, législatifs et politiques récents

Maintenir une communication constante avec les professionnels dans le domaine de l'indemnisation est une partie essentielle du travail de l'actuaire désigné. Ces discussions incluraient l'effet potentiel des décisions et événements judiciaires et des événements politiques récents qui peuvent avoir un effet sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et de l'EDSC.

Des exemples récents de tels événements :

- *El-Khodr c. Lackie (2017)*, *Cobb c. Long Estates (2017)*

Le 19 septembre 2017, la Cour d'appel de l'Ontario a statué sur l'application du taux d'intérêt antérieur au jugement dans le cas des demandes de dommages-intérêts généraux découlant d'un accident d'automobile. La Cour a conclu que le taux d'intérêt antérieur au jugement de 1,5 % doit être appliqué immédiatement aux demandes en cours et aux demandes à venir. Dorénavant, les parties pourront utiliser le taux prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* au moment de calculer le taux d'intérêt antérieur au jugement, en regardant à l'esprit que le taux est soumis à la discrétion d'un juge de première instance.

La Cour d'appel a également statué sur l'application de la franchise indexée aux dommages-intérêts généraux. Pour toutes les demandes présentes et à venir, la nouvelle franchise indexée à l'inflation s'appliquera à toutes les affaires en cours. Dans le même ordre d'idées, la Cour a statué que les dépens devront être déterminés en fonction du montant net des dommages-intérêts généraux. Maintenant, les dépens doivent être calculés après l'application de la franchise prévue par la loi.

- *A.F. c. North Blenheim Mutual Insurance Company*

Bien que l'article 56 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (AIAL) stipule que la requête doit être présentée dans les deux ans qui suivent le refus de l'assureur de verser la somme demandée, dans une décision rendue le 13 décembre 2017, le Tribunal d'appel en matière de permis de l'Ontario a conclu que l'article 7 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* pouvait être invoqué indépendamment des dispositions de la *Loi sur les assurances* et de l'AIAL.

- *Abdirahman Abyan c. Sovereign General Insurance Company, Contestation constitutionnelle de la Ligne directrice sur les blessures légères (LDBL)*

Le 14 septembre 2017, un arbitre de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a déclaré que la LDBL, dans la mesure où elle s'applique aux « douleurs chroniques » des victimes d'accidents d'automobile, était inconstitutionnelle et contrevenait à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*. Cette décision rendue, il pourrait désormais être difficile pour les assureurs de traiter les cas de douleur chronique différemment des autres invalidités.

Des événements judiciaires historiques supplémentaires, qui sont toujours pertinents, sont présentés dans des versions antérieures des conseils à l'intention de l'actuaire désigné.

9.3 Événements catastrophiques

De temps à autre, il se produit des événements catastrophiques susceptibles d'influer sur l'estimation du passif des sinistres effectuée par l'actuaire désigné et, dans certains cas, sur le passif des primes. Des événements jugés catastrophiques à la grandeur de l'industrie peuvent ne pas exercer un tel effet sur un assureur donné, alors que des événements de moindre envergure, eux aussi à la grandeur de l'industrie, peuvent avoir un effet catastrophique sur un assureur donné. La portée de ces événements, dans le contexte de l'évaluation du passif des contrats d'un assureur particulier, dépend de la nature des activités de l'assureur, des risques assumés dans la région visée, du libellé des polices et, bien entendu, de la date de survenance de l'événement.

L'actuaire désigné prendrait en compte l'impact de cet événement extrême sur :

- les coûts additionnels des autres pertes dus à l'hyperinflation dans la région et dans le reste du pays;
- le modèle de paiement et tout changement que l'événement pourrait avoir sur les sinistres payés;
- les estimations des frais de règlement interne qui pourraient devoir être atténuées dans la mesure où le facteur servant à calculer la provision est un ratio en fonction des sinistres non payés;
- les marges pour écarts défavorables de réassurance à appliquer pour la portion cédée.

Annexe A

Voici une liste des documents de l'ICA mentionnés dans la note éducative :

Normes de pratique

- [Normes de pratique](#)
- [Règles de déontologie](#)

Rapports des groupes de travail

- [Critère d'importance](#) (octobre 2007)
- [Traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007)

Notes éducatives

- [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2017)
- [Considérations relatives à la durée à l'intention des assureurs IARD](#) (mars 2017)
- [Utilisation de modèles](#) (janvier 2017)
- [Passif des primes](#) (juillet 2016)
- [Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016)
- [Événements subséquents](#) (octobre 2015)
- [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011)
- [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009)
- [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009)
- [Classification des montants en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (juin 2009)
- [Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005)
- [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003)

Document de recherche

- [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010)

Blogue de l'ICA sur l'IFRS 17

- [Blogue de l'ICA sur l'IFRS 17](#) (une session doit être ouverte)

Annexe B

Les renseignements ci-dessous portent sur l'élaboration des normes de pratique, du matériel d'orientation et des exigences en matière de capital en vertu d'IFRS 17.

Normes de pratique

En mai 2017, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la version finale de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance, qui sera en vigueur pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2021. Le [site Web de l'IASB](#) donne des informations à jour, dont la version finale de la norme et les documents connexes, mais il faut avoir un compte professionnel pour y accéder.

En février 2018, l'[Association Actuarielle Internationale](#) (AAI) a publié un exposé-sondage sur le projet de Norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4), qui porte sur la norme IFRS 17, Contrats d'assurance. La NIPA 4 traite des pratiques actuarielles à l'appui de l'évaluation du passif des contrats d'assurance réalisée conformément à IFRS 17. Les changements proposés dans l'exposé-sondage de l'ICA permettent d'aligner les normes canadiennes sur les exigences d'IFRS 17 et de tenir compte des exigences de la NIPA 4. Des modifications doivent être apportées aux normes de pratique canadiennes, car il existe des différences importantes dans certains aspects de l'évaluation du passif des contrats d'assurance en vertu de l'IFRS 17 (telles que l'actualisation et l'ajustement au titre du risque) par rapport aux normes comptables actuelles.

En mai 2018, le groupe désigné du CNA chargé d'examiner les normes de pratique relatives aux contrats d'assurance a publié un [Exposé-sondage visant à intégrer aux Normes de pratique en vigueur au Canada les principes de la Norme internationale de pratique actuarielle 4—Services actuariels relativement à l'IFRS 17, Contrats d'assurance](#). Le Conseil des normes comptables du Canada a fait savoir que, une fois que la norme IFRS 17 sera adoptée par l'IASB et qu'elle aura franchi toutes les étapes de son propre processus officiel, il avait l'intention de l'adopter telle quelle pour évaluer les contrats d'assurance dans les états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens.

Matériel d'orientation et éducation

En ce qui concerne les normes comptables et les normes actuarielles internationales à l'égard de l'évaluation de l'assurance et des produits connexes, la Commission des normes comptables internationales (assurance) de l'ICA, qui relève de la Direction des affaires internationales, s'est vue confier le mandat suivant :

- Surveiller l'évolution et assurer que les nouveaux développements pertinents et importants soient communiqués de façon appropriée au sein de l'ICA;
- Recommander les endroits où des conseils additionnels précis de nature canadienne puissent être utiles et, le cas échéant, contribuer à leur élaboration;
- Fournir de la rétroaction du point de vue de l'ICA aux organismes dirigeants internationaux, lorsque l'occasion est jugée appropriée et pertinente.

Le 21 septembre 2018, la Commission des normes comptables internationales (assurance) a publié une [ébauche de note éducative](#) soulignant les principales différences dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance entre les Normes de pratique en vigueur et l'IFRS 17. Des

changements pourraient être apportés à l'ébauche de note éducative au cours des prochains mois si des modifications sont apportées à l'une des directives ou des normes internationales pertinentes.

L'AAI travaille depuis un certain temps à la préparation d'une Note actuarielle internationale (NAI 100) afin de soutenir les actuaires qui participent à la mise en œuvre d'IFRS 17. Une NAI s'apparente à une note éducative de l'ICA, sauf qu'elle a une portée internationale. Bien que la NAI 100 soit toujours en cours de préparation et à l'étude, l'AAI en a publié une version de travail provisoire à l'intention des actuaires qui appartiennent à ses associations membres, afin qu'ils aient un point de départ dans ce processus. Le lien à ce document est maintenant affiché sur le [blogue sur l'IFRS 17](#) (une session doit être ouverte), et seuls les membres y ont accès, car l'AAI tient particulièrement à en restreindre la diffusion pour l'heure.

L'ICA est très actif dans le domaine de l'IFRS 17; il compte plusieurs commissions qui participent à l'examen de l'IFRS 17 et des conseils s'y rapportant. La CRFCA-IARD examinera la NAI et envisagera de l'adopter à titre de matériel d'orientation, sous forme de note éducative ou d'autres types de publications. Le plus important sera d'examiner les questions nécessitant des conseils particuliers sur l'exercice au Canada. La CRFCA-IARD envisagera également la possibilité de produire d'autres documents que la NAI 100 qui pourraient être utiles pour la mise en œuvre des nouvelles normes. Jusqu'à présent, la CRFCA-IARD a formé des groupes de travail chargés d'étudier les points suivants :

- l'actualisation;
- l'ajustement au titre du risque;
- l'admissibilité à la méthode de répartition des primes;
- la réassurance.

L'ICA s'emploie par ailleurs à renseigner ses membres sur l'IFRS 17 au moyen de webémissions, de séances lors de ses assemblées et par d'autres moyens.

Exigences de capital et incidence de l'IFRS 17 sur l'EDSC

Le 21 septembre 2018, le BSIF a fait parvenir directement aux assureurs et à d'autres parties intéressées, dont la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) et la CRFCA-IARD, des lignes directrices provisoires sur le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) et le Test du capital minimal (TCM) de 2021. Compte tenu de l'importance du TCM pour ce qui est du rôle de l'actuaire désigné, ce dernier participe habituellement à l'examen de la version provisoire des lignes directrices et exprime ses commentaires. Le BSIF a indiqué que les modifications énoncées dans les versions provisoires visaient à minimiser les modifications aux politiques sur le capital qu'entraîne la mise en œuvre d'IFRS 17. La date limite aux fins de commentaires a été fixée au 30 novembre 2018.

Puisque la ligne directrice du BSIF sur le TCM est toujours à l'étude et qu'elle pourrait encore changer, les actuaires désignés ne sont pas encore en mesure d'effectuer les prévisions de l'EDSC selon l'IFRS 17. Il est donc approprié de continuer d'effectuer l'EDSC selon les normes comptables, les Normes de pratique et les lignes directrices sur le capital actuellement en vigueur. En ce qui concerne l'EDSC à réaliser en 2019, il est approprié de décrire

qualitativement, par voie de communiqués ordinaires ou dans le rapport sur l'EDSC, les effets potentiels d'IFRS 17 sur les résultats financiers et le capital réglementaire de l'entité d'assurance et d'expliquer les limites de l'évaluation de la situation financière.

ARCHIVÉ